

Anticiper le risque de basculement d'une unité de méthanisation relevant du régime d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale

Le régime de l'enregistrement est une « **autorisation simplifiée** » qui permet une **instruction plus rapide** et repose sur des **prescriptions générales** définies par la réglementation. Toutefois, il ne garantit pas une procédure allégée dans tous les cas : le préfet peut décider d'instruire la demande en procédure d'autorisation environnementale classique¹. L'unité reste néanmoins soumise aux règles de fond du régime de l'enregistrement.

→ C'est le « **basculement** » : le dossier est différent et la procédure plus longue.

Examen au cas par cas des projets

Le préfet se livre à un examen particulier de chaque dossier afin d'apprécier si une autorisation environnementale est nécessaire. Un basculement d'instruction peut être décidé si¹:

1. La **sensibilité environnementale du milieu** le justifie au vu de la localisation du projet située dans une zone à enjeux écologiques ou hydrologiques forts (zones humides, site Natura 2000, ZNIEFF, zone vulnérable à la pollution aux nitrates, proximité de captage d'eau potable ou de milieux aquatiques sensibles, etc.) mais aussi des caractéristiques de l'unité et de son impact potentiel sur l'environnement.
2. Le **cumul des incidences** du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone le justifie. (exemple : excédent de production d'azote dans la zone, une connexité avec un élevage¹).
3. Un **aménagement aux prescriptions générales** applicables au régime d'enregistrement est demandé par l'exploitant (par exemple, pour adapter les distances ou les équipements) et le justifie.

Unité relevant du régime d'enregistrement

A quel moment la décision de basculement peut-elle intervenir ?

- Soit **durant l'instruction** de la demande d'enregistrement, jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public
- Soit, en cas de délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE), **à l'issue d'un recours contentieux de tiers**, donnant lieu à un jugement annulant l'APE

Dans ce cas : Instruction en procédure d'autorisation environnementale

- Réalisation d'une évaluation environnementale prenant la forme d'une étude d'impact (*cf. fiche évaluation environnementale*)
- Procédure d'autorisation : consultation du public d'une durée de 3 mois, désignation d'un commissaire enquêteur...
- Un arrêté préfectoral d'enregistrement est édicté à la fin de l'instruction : l'unité reste soumise aux règles de fond de l'enregistrement

Ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le porteur de projet pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement.

¹ Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Sensibilité environnementale: il convient de raisonner par faisceau d'indices

Sur les caractéristiques du projet

- Le **tonnage de l'unité** de méthanisation et les **déchets traités**
- Les **stockages déportés** de digestat et le **plan d'épandage** (en lien avec les distances aux milieux sensibles, les volumes, les pratiques d'épandage, les capacités de rétention de l'unité)
- La **conception de l'unité** et notamment les dispositifs visant à limiter les rejets dans le milieu naturel
- La présence d'ouvrages enterrés avec nappe affleurante

Sur la localisation du projet

- Une sensibilité environnementale particulière telle que la **présence de zones, habitats et/ou espèces protégées végétales ou animales** (Parc naturel régional, zone Natura 2000, ZNIEFF, biotopes, corridors écologiques, etc.)
- La **proximité d'enjeux hydrographiques** (cours d'eau, zones humides, zones vulnérables aux nitrates, zones inondables, captages d'eau potable, remontée de nappe, etc.)

Sur les incidences potentielles (gravité et probabilité)

- Le risque de **lessivage des sols** et de **pollution aux nitrates** (en lien avec les pratiques agricoles, types de sols, le climat...)
- Une incidence sur les **espèces protégées** (perturbation des habitats, des cycles biologiques ou des corridors écologiques)
- Une **destruction de zone humide** ou un risque de pollution de cours d'eau (liés aux travaux, aux rejets liquides, aux épandages mal maîtrisés...)
- Un risque de **remontée de nappe phréatique** pouvant compromettre la stabilité des ouvrages
- Un plan d'épandage incluant des zones protégées ou sensibles

Exemples

Le seul fait d'être localisé en zone vulnérable aux nitrates ne suffit pas à caractériser une sensibilité environnementale¹. Ce critère doit être croisé avec d'autres éléments comme la densité d'élevage, la qualité des eaux ou les pratiques agricoles locales.

La seule circonstance d'une connexité entre l'unité de méthanisation et un élevage ne suffit pas à justifier un cumul d'incidences. Il faut examiner la nature et l'intensité des flux (azote, digestat), les distances, les impacts cumulés sur les milieux.

Conséquences pratiques d'un basculement décidé par une juridiction

Pas de possibilité de régulariser le dossier administratif en cas de contentieux contre l'arrêté d'enregistrement (i.e. pas de sursis à statuer). Il est nécessaire de reprendre l'entière de l'instruction par **le dépôt d'un nouveau dossier** de demande d'autorisation.

Recommandations pratiques

- ✓ Faire réaliser un état des lieux de la sensibilité environnementale par un bureau d'études spécialisé
- ✓ Anticiper le plus tôt possible, **par appréciation objective**, un « basculement » en procédure d'autorisation environnementale
- ✓ **En cas de risque fort de sensibilité environnementale** : prévoir d'emblée le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (moins aléatoire et plus rapide qu'un contentieux se soldant par une annulation d'arrêté préfectoral)